



PRÉFET DE LA RÉUNION

Direction de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Service territoires et innovation
Pôle protection des terres agricoles

Dossier suivi par : Sophie DUTRIPON
Tél. : 02 62 30 89 34
Fax : 02 62 30 89 99
Courriel : sophie.dutripou@agriculture.gouv.fr

Le Préfet

à

Monsieur le Maire
de la COMMUNE du TAMPON
Hôtel de ville
256, rue Hubert Delisle – BP 449
97430 LE TAMPON

Saint-Denis, le 12 mars 2020

Objet : Avis motivé sur l'étude préalable agricole du projet d'extension du Parc des
Palmiers sur la commune du Tampon
V/réf. : DRGR-SE-10/01/2020/LB-OV/CV/07
N/réf. : SD/BD N° STI-PPTA-2020-243-D

En application de l'article D112-1-21 du code rural et de la pêche maritime, vous m'avez transmis pour avis l'étude préalable agricole du projet d'extension du Parc des Palmiers sur la commune du Tampon, reçue en sous-préfecture de Saint-Pierre en date du 10 janvier 2020.

J'ai saisi pour avis la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) qui a émis un avis motivé lors de sa séance du 26 février 2020.

Il ressort de votre étude préalable que les mesures prises pour éviter le projet d'extension du Parc des Palmiers qui consomme une surface de 12 hectares dont 10,2 hectares sur des terres classées en zone naturelle au Plan Local d'Urbanisme en vigueur et cultivées en canne à sucre depuis des années, n'ont pas été justifiées. De même, les mesures prises pour réduire son emprise sur l'environnement n'ont pas été démontrées.

Les mesures de réduction énoncées dans l'étude préalable s'apparentent davantage à des mesures d'accompagnement de l'exploitant agricole évincé. Il était attendu ici les mesures prises en amont du projet pour limiter la consommation foncière du projet d'extension du Parc des Palmiers et donc réduire son impact sur l'économie agricole.

... /

Vous n'avez ni analysé les impacts sur les filières amont (fournisseurs, prestataires de service, etc.) et les filières avales (sucre, rhum, énergie, élevage, etc.) des cultures impactées, ni chiffré le coût dommageable pour l'économie agricole. De plus, l'impact cumulé des projets n'a pas été suffisamment étayé, et l'impact sur l'emploi n'a pas été présenté.

Les mesures prises pour compenser les pertes de surfaces agricoles ne sont pas toutes pertinentes et proportionnelles. Tout d'abord, il vous est demandé de revoir la méthode de calcul pour retrouver le potentiel de production perdu ; la démonstration peut être apportée que la valeur des terres est moindre que celle établie à dire d'experts (1 hectare de meilleures terres perdues implique une reconquête de 2,5 ha de friche) afin de diminuer le ratio de compensation.

Ensuite, le gain net potentiel de récupération des parcelles déjà exploitées en canne à sucre n'a pas été démontré ; ces gains nets de production pourront être retenus après démonstration et traduits en équivalent surfacique.

Par ailleurs, les travaux d'amélioration foncière proposés pour l'exploitant n°5, correspondant à l'exploitant agricole évincé par le projet, ne peuvent être considérés comme de la compensation collective ; en effet ces mesures s'apparentent comme dit précédemment à des mesures d'accompagnement et donc à une compensation individuelle.

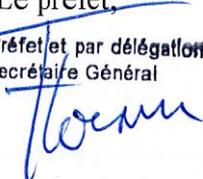
Enfin, seules les parcelles en friche situées à la Plaine des Cafres et à la Ligne d'Equerre peuvent être retenues comme acceptables en tant que mesures de compensation collective agricole. Ces parcelles ne suffisant pas à retrouver le potentiel économique perdu par le projet d'extension du Parc des Palmiers, vous devez chercher d'autres terres à remettre en valeur.

En conclusion, au vu de l'ensemble de ces observations, il apparaît que l'étude préalable présente des insuffisances au regard des attendus réglementaires.

Je vous invite donc à procéder à la complétude de cette étude avec les éléments attendus et à me ressaisir avec ces compléments.

Il vous est également rappelé à toutes fins utiles que vous devrez m'informer de la mise en œuvre des mesures de compensation collective agricole selon une périodicité adaptée à leur nature. Les membres de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) souhaiteraient que vous présentiez un premier bilan à six mois des mesures réellement mises en œuvre.

L'étude préalable présentée et le présent avis seront publiés sur le site internet des services de l'État, conformément à l'article D112-1-21 du code rural et de la pêche maritime.

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général

Frédéric JORAM